

*ANALYSE
DE LA VISION GOUVERNEMENTALE
D'UN RÉFÉRENDUM
SUR LE MODE DE SCRUTIN*

Présentation de Mercedes Roberge

15 DÉCEMBRE 2020

- ▣ 25 septembre 2019: Dépôt du projet de loi no 39, Loi établissant un nouveau mode de scrutin
- ▣ 11 novembre 2019 : rencontre de la Coalition. Analyse du contenu du PL39. Seule la date du référendum est connue: aux élections de 2022.
- ▣ 5 décembre 2019: Dépôt des 160 amendements du gouvernement sur les règles référendaires applicables
 - Gonfle le PL39 de 227 à 400 articles et de 92 à 132 pages, 6 semaines après le dépôt du PL39 et 8 semaines avant la fin des consultations de la Commission des institutions (du 22 janvier au 6 février 2020)
- ▣ 28 janvier 2020: rencontre de la Coalition. Le compte-rendu présente le référendum comme état de fait.
- ▣ 15 décembre 2020: rencontre de la Coalition. Analyse des règles référendaires et positionnement.

- ▣ **25 des 44 mémoires** déposés à la Commission des institutions ont abordé la question du référendum.

- 21 mémoires: **rejetent un aspect ou plusieurs** (le recours au référendum, le moment choisi et/ou les règles référendaires).

- 3 mémoires: **appuient le recours et le moment, mais pas les règles** du référendum;
- 1 mémoire: **appui sans réserve** la vision gouvernementale.

- ▣ **Un rejet massif = consensus contre la vision gouvernementale.**
- ▣ **Comment justifier le changement d'une loi référendaire qui a nécessité des années de discussion avec l'appui de 4 mémoires?**
- ▣ **Quelle garantie que les règles du PL39 ne seront pas réutilisées pour d'autres référendums?**
- ▣ **Tant que le PL39 n'est pas adopté, dire oui à un référendum équivaut à signer un chèque en blanc, car on ne sait pas si le mode de scrutin sera satisfaisant, ni quelles seront les règles référendaires.**

La tenue d'un référendum durant (ou avant) les élections de 2022 n'est plus possible.

- **Début 2021: étude détaillée du projet de loi 39.**
 - **Adoption entre avril et juin 2021**
- **Le DGEQ demande 15 mois de préparation**
 - **Un référendum aux élections de 2022, nécessite la sanction de la Loi le 1^{er} février 2021, pour une campagne débutant le 1^{er} mai 2022.**
 - **Un référendum avant les élections?**
 - **... 15 mois après le 1^{er} avril 2021 = 1^{er} juillet 2022.**

Conséquences des quelques uns des amendements centraux:

- A- La constitution des camps référendaires**
- B- L'accès aux moyens pour faire campagne**
- C- Les restrictions liées au financement**
- D- Des informations et des recours limités**

A- La constitution des camps référendaires (amendements 225.5 , 225.9 et 225,14)	Peu importe la date	Causé par 2 campagnes simultanées
Les demandes pour former les camps référendaires devraient être déposés dans les 11 mois suivants la sanction de la loi, par des organismes sans but lucratif constitués spécifiquement pour cet usage.	√	
Pour être désigné comme camp référendaire il faudrait démontrer au DGE sa capacité à réaliser la campagne (budget, activités et moyens prévus; expertise des personnes dirigeantes en matière de modes de scrutin, de communication, d'administration et d'organisation, etc.)	√	
Le DGE évaluerait les organismes désirant former les camps référendaires et pourrait même choisir quel organisme formerait un camp , si les demandeurs refusaient de se fusionner.	√	

Les règles de constitution des camps référendaires auraient des conséquences démocratiques importantes.

- Les règles seraient plus restrictives et plus longues que selon la Loi sur la consultation populaire (de 4 courts articles à 16 articles détaillant les nombreuses exigences.)
- Donnerait un plus grand pouvoir au DGE, avec une possibilité de décisions arbitraires et de jugements de valeur.

B- L'accès aux moyens pour faire campagne (amendements 225.36, 225.53, 225.111, 225.112 et 225.118)	Peu importe la date	Causé par 2 campagnes simultanées
Chaque camp recevrait 850 000\$ en 3 versements (2 mois avant le début de la campagne: 150 000 \$; au lancement: 350 000 \$; 2 mois avant la fin : 350 000 \$) et les dépenses respectives limitées à 1 500 000 \$.	√	√
Les listes électorales ne seraient fournies aux camps référendaires que lors du dernier mois (6 et 24 septembre).		√
Une campagne référendaire de 5 mois, mais coupés par l'été, ce qui signifie redémarrer en septembre, en même temps que la campagne électorale.		√

L'accès aux outils et au financement insuffisants et incohérents avec la campagne :

- Les camps seraient **privés d'outils comme les listes électorales pendant les 4 premiers mois de campagne** et obtiendraient **peu d'attention durant l'été.**
- Le **financement et les limites de dépenses** ne seraient pas cohérentes avec une durée de 5 mois. Que vaut **850 000\$?** la Coalition avenir Québec a dépensé 786 000\$ en frais publicitaires en 1 mois en 2018. Rappel de 1995 : pour 1 mois de campagne: allocation de **2,5M\$ par camp, dépenses limitées à 5M\$,** et soutien par les moyens de communication des partis politiques.
- **Les coûts étant plus élevés pour expliquer un changement, l'accès à l'information ne serait pas équitable, ce qui favorise le statu quo.**

C- Les restrictions liées au financement (amendements 225.8, 225.114 et 225.157)	Peu importe la date	Causé par 2 campagnes simultanées
Les responsables des partis politiques et les membres de l'Assemblée nationale ne pourraient diriger les camps référendaires.	√	√
Les dépenses d'un parti autorisé, d'une candidate ou d'un candidat concernant le référendum seraient calculées dans les limites de leurs dépenses électorales.		√
Durant toute la campagne référendaire (5 mois), les camps ne pourraient faire des dépenses pouvant avoir une conséquence sur l'élection en cours.		√

L'encadrement de la campagne et des dépenses nuiraient au droit à l'information :

- Les partis utiliseraient leurs dépenses et leurs énergies à se faire élire et éviteront de parler du mode de scrutin.
- Les camps référendaires seraient privés des moyens de communication des partis.
- Réduction de l'attention médiatique, donc de l'information accessible, ce qui favorise le **statu quo**.
- Le sens des règles encadrant les dépenses électorales serait détourné en les appliquant plus largement et plus longtemps que la campagne électorale.
- Pendant toute la campagne référendaire: impossible de référer à quelque parti, ministre ou personne élue, de montrer des distorsions réelles entre les votes et les sièges, de référer à l'histoire, aux actions posées ou non, etc.

D- Des informations et des recours limités (amendements 225.17, 225.52, 225.136 et 225.140)	Peu importe la date	Causé par 2 campagnes simultanées
Le DGE encouragerait la participation au référendum, mais ni lui ni personne ne serait responsable de fournir une information complète sur le sujet du référendum,	√	
Modification de la Loi sur la consultation populaire en omettant l'article sur le droit à l'information (cet article prévoyait que le DGE transmettait une brochure présentant les 2 options, au dernier tiers de la campagne)	√	
Modification de la Loi sur la consultation populaire en abolissant le Conseil du référendum (3 juges de la Cour du Québec) : un seul juge réglerait les litiges.	√	

Le droit à l'information ne serait pas assuré et la confiance envers le processus pourrait être remise en cause :

- La population n'aurait pas accès à une information neutre et complète, ce qui favorise le **statu quo**.
- Dans le contexte où le DGE disposerait de **lourdes responsabilités** à l'égard de la désignation des camps référendaires, la diminution à 1 juge est importante.

BIEN PLUS QU'UN PROBLÈME DE DATE

Le respect des droits ne peut être soumis au jugement populaire: droit à l'égalité, droit d'exprimer des opinions politiques, droit de participer aux décisions.

Des 54 pays qui précisent les sujets devant être exclus des référendums, 17 écartent les sujets touchant au respect des droits et libertés des personnes, notamment en regard du respect des traités internationaux*.

* (*International Institute for Democracy and Electoral Assistance*, Référendums nationaux de 121 pays <https://www.idea.int/data-tools/data/direct-democracy> consulté le 9 novembre 2019.)

BIEN PLUS QU'UN PROBLÈME DE DATE

Exemples d'éléments qui influent sur le respect des droits :

- ▣ La prime aux vainqueurs **surreprésente** les courants majoritaires; le nombre de sièges par région électorale influence le **respect** proportionnel du vote des populations, les mesures (insuffisantes) sur la **parité** de représentation, etc.

Les soumettre au référendum signifierait :

- Que la majorité décide que son droit à la représentation a préséance sur celui des autres.
- Que 55% de la population décide que le 45% restant (8 régions) n'a pas droit au ratio global de 36% de sièges régionaux de liste.
- Que le droit à l'égalité peut être refusé.

- ▣ Le projet de loi 39 **ne peut servir à modifier la loi référendaire.**
- ▣ Un référendum qui favorise **le statu quo** n'a plus de vertu.
- ▣ Faire **adopter le PL39 avant l'élection de 2022**, par les voies parlementaires habituelles.
- ▣ **Affirmer** qu'un référendum, avant l'adoption et la mise en place du nouveau mode de scrutin, **serait dommageable, en plus de ne pas être nécessaire.**
- ▣ L'étude détaillée **doit se concentrer sur les éléments liés au système électoral en rejetant** tout élément référant à la tenue d'un **référendum.**
- ▣ La possibilité d'un référendum de validation de la réforme ne doit être évaluée **qu'après la révision de la Loi référendaire, qu'après avoir tenu 3 élections générales** sous le nouveau système **et seulement si la population manifeste le désir** d'un tel référendum.

Pour en savoir plus :

- <https://www.mercedezroberge.ca/amendements-gouvernementaux-au-projet-de-loi-sur-le-mode-de-scrutin-une-methode-bien-cavaliere-pour-changer-les-regles-referendaires/>

Page menant notamment vers :

- <https://www.mercedezroberge.ca/quand-les-regles-referendaires-avantagent-le-statu-quo/>
- https://www.mercedezroberge.ca/wp-content/uploads/2019/12/2019_12_21-analyse-principaux-amendements-regles-referendaires-PL39.doc
- **mercedezroberge@gmail.com**

Merci!